



N° 001/GCS/GA-CA

Chambre administrative

DOSSIER

N° 2024-08/CA2 du Greffe

INSTANCE :

Abdou Rafiou SUANON KORA

C/

Autorité de Régulation des Marchés Publics

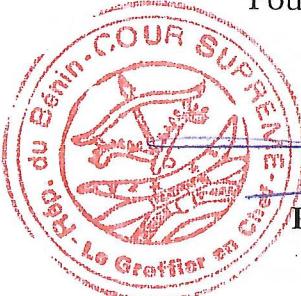
OBJET : NOTIFICATION D'ARRET  
AVANT ENREGISTREMENT

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, à titre de notification, la photocopie certifiée ci-jointe de l'arrêt n°41/CA rendu le 03 octobre 2024 par la Chambre administrative de la Cour suprême, dans l'instance ci-dessus citée.

Pour le greffier en chef et PD

Le greffier des arrêts

Philippe AHOMADEGBE



DC

N° 41/CA du Répertoire

N° 2024-08/CA2 du Greffe

Arrêt du 03 octobre 2024

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

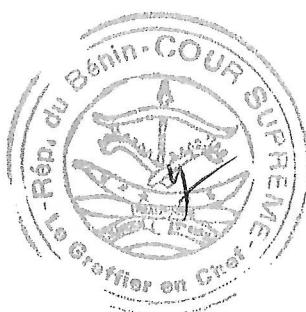
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Abdou Rafiou SUANON KORA

C/

Autorité de Régulation des Marchés Publics



La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 25 mars 2024, enregistrée au bureau d'orientation le 28 mars 2024, sous le numéro 896/BO, par laquelle Abdou Rafiou SUANON KORA assisté de maître Bachard A. LIAMIDI, avocat au barreau du Bénin, a saisi la haute Juridiction d'un recours tendant à l'annulation de la décision n°2022-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 25 novembre 2022 portant son exclusion de la commande publique pour une durée de six (06) ans et à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs au titre des préjudices subis ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller Edouard Ignace GANGNY entendu en son rapport et l'avocat général Pierre D. AHIFON en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été recruté en qualité de personne responsable des marchés publics à la commission électorale nationale autonome (CENA), courant mars 2022 ;

Qu'à sa prise de service, il a fait le constat selon lequel la CENA utilise deux types d'enveloppes inviolables pour les élections, le premier commandé à l'étranger et le second sur le marché intérieur ;

Que si pour les élections communales et municipales de 2020, les enveloppes inviolables objet de la première commande à l'étranger ont été livrées à bonne date, la deuxième l'a été avec retard ;

Qu'en raison de ce retard, la CENA a passé une commande au niveau local afin de pouvoir organiser lesdites élections à bonne date ;

Que la seconde commande livrée avec retard, a servi plutôt pour l'élection présidentielle de 2021 ;

Que pour une nouvelle acquisition d'enveloppes inviolables, il a saisi les deux prestataires habituels par courrier n° 304/CENA/PRMP/S en date du 05 septembre 2022 aux fins de propositions de prix ;

Qu'il ressort de l'évaluation des propositions reçues que les enveloppes à importer se révèlent plus coûteuses que celles qui seront confectionnées sur place avec une différence de prix de soixante-huit millions trois cent quatre-vingt-deux mille sept cent vingt (68.382.720) francs ;

Qu'en plus du coût plus élevé des enveloppes à importer, leur livraison n'est pas certaine ;

Qu'il en a rendu compte au conseil électoral qui, par correspondance n°231/CENA/PT/RAP/SP en date du 28 septembre 2022, l'a autorisé à passer la commande au niveau local ;

Qu'à la faveur d'une rencontre entre le président de la CENA et le directeur général des élections (DGE), il a été instruit aux fins d'engager des négociations avec le prestataire importateur en vue de réduire les coûts et de livrer les commandes à bonne date ;

Qu'après la séance de négociation dont compte rendu a été fait au président de la CENA, le prestataire importateur lui a notifié par courrier n° 85/IFEGROUPE/DG/SP/2022 en date du 07 novembre 2022, son refus de réduire le coût unitaire de son offre ;

Que le conseil électoral lui a demandé, après l'échec des négociations, de poursuivre la procédure de passation avec le prestataire local qui est le mieux disant en termes de coût et de délai de livraison ;

Que déférant aux instructions de sa hiérarchie, il a introduit à la direction nationale de contrôle des marchés publics, une demande d'autorisation de passation de marché par procédure de gré à gré avec le prestataire local, laquelle a reçu un avis favorable ;



Que c'est alors que, le 11 novembre 2022, le prestataire importateur lui a fait parvenir une correspondance par laquelle il revient sur son offre initiale en proposant une réduction de cent (100) francs sur le coût unitaire des enveloppes ;

Que les échanges sur cette nouvelle proposition étaient en cours au niveau de la CENA quand, le 24 novembre 2022, l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) lui a adressé une invitation à une audition d'arbitrage pour le 25 novembre 2022 ;

Qu'il a été auditionné aussi bien par la commission d'arbitrage que par l'instance disciplinaire ce 25 novembre 2022 ;

Que c'est suite à cette audition qu'a été prise, ce même jour, la décision n°2022-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 25 novembre 2022 portant son exclusion de la commande publique pour une durée de six (06) ans ;

Que pour voir rapporter cette décision qui viole les dispositions légales en matière de sanction, il a introduit un recours administratif préalable le 24 janvier 2023 auquel l'administration n'a donné aucune suite ;

Qu'il en réfère à la Cour aux fins d'annulation de ladite décision et de condamnation de l'Etat au paiement à son profit de la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs au titre des préjudices subis ;

Considérant que l'autorité de régulation des marchés publics expose quant à elle que sa décision sanctionnant le requérant a été prise après sa saisine aux fins d'arbitrage par le directeur général des élections de la CENA ;

Que dans le cadre d'un marché public d'acquisition d'enveloppes inviolables par procédure de gré à gré, le requérant a, en dépit des spécifications techniques à lui signifiées par son supérieur hiérarchique, arrêté le processus pour impliquer indûment un autre prestataire ;

Que l'arbitrage et l'auto-saisine de l'ARMP visent essentiellement à investiguer sur les présomptions d'irrégularités et à sanctionner les auteurs, conformément aux textes en vigueur ;

Que pour mener des investigations de manière objective et impartiale en vue d'un bon déroulement de l'instance, les mesures d'instruction de l'affaire ont été mises en œuvre à travers :

- des échanges de conclusions entre l'ARMP et la direction générale des élections de la CENA ;

- une session-conjointe de la commission de règlement des différends et de la commission disciplinaire en date du vendredi 25 novembre 2022 au cours de laquelle le directeur général des élections et le requérant ont été auditionnés ;
- l'examen des procès-verbaux d'audition en date du 25 novembre 2022 par la commission disciplinaire ;

Que toutes ces mesures prises ont concouru à la prise de la décision dont annulation est sollicitée ;

Que les faits de violation de la réglementation en matière de marchés publics reprochés au requérant sont fondés et justifient la sanction prise à son encontre ;

Que l'ARMP soulève au principal, l'irrecevabilité du recours pour défaut de qualité et d'intérêt à agir et pour non-respect du délai de recours ;

Qu'au subsidiaire, elle conclut au mal-fondé dudit recours ;

#### **EN LA FORME**

##### **Sur la recevabilité du recours**

##### **Sur la qualité et l'intérêt à agir**

Considérant que l'administration soutient l'irrecevabilité du recours, motif pris du défaut de qualité et d'intérêt à agir du requérant ;

Qu'elle fait valoir que la requête de SUANON KORA Abdou Rafiou a pour objet « Recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision n° 2021-90/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 7 octobre 2021 portant exclusion de la commande publique pour une durée de six ans de monsieur Abdou Rafiou SUANON KORA » ;

Que la décision n° 2021-90/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 7 octobre 2021 dont le requérant sollicite l'annulation porte exclusion de la commande publique de monsieur SOUROKOU Monra Bareck, chef de la cellule de contrôle des marchés publics du conseil national de lutte contre le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme, les hépatites, les infections sexuellement transmissibles et les épidémies, pour une durée de cinq (05) ans à compter du 22 octobre 2021 au 21 octobre 2026 ;

Que Abdou Rafiou SUANON KORA n'a donc aucun intérêt, ni qualité pour contester la décision précitée ;

Mais considérant qu'en dépit de la mention portée en objet de son recours à savoir: « annulation pour excès de pouvoir contre la décision n° 2021-90/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 7 octobre 2021 portant exclusion de la commande publique pour une durée de six ans de monsieur Abdou Rafiou SUANON KORA », le requérant a précisé



par la suite dans ses écritures, qu'il s'agit de l'annulation de la décision n°2022-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 25 novembre 2022 qui lui fait grief ;

Que par ailleurs, saisi par la Cour suivant lettre n°2821/GCS du 05 juin 2024 aux fins de production d'une copie de la décision dont il sollicite l'annulation, le requérant a fait parvenir à la haute Juridiction, la décision n°2022-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 25 novembre 2022 qui l'exclut de la commande publique pour une durée de six (06) ans ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de considérer la référence à la décision portée en objet du recours comme procédant d'une erreur matérielle, le requérant ayant clarifié l'objet de son recours, et de retenir que la contestation vise en réalité la décision n°2022-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 25 novembre 2022 portant son exclusion de la commande publique pour une durée de six (06) ans ;

Que le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité et d'intérêt à agir du requérant mérite rejet ;

Sur le non-respect du délai d'appel

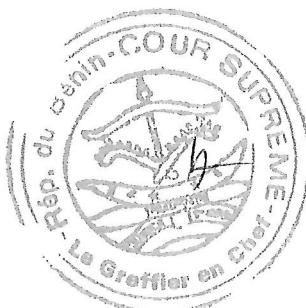
Considérant qu'à l'audience du 03 octobre 2024, maître Paul AVLESSI, conseil de l'ARMP, a soulevé l'irrecevabilité du recours pour non-respect du délai d'appel ;

Qu'il affirme que le délai d'appel est d'un mois et que le requérant, pour avoir saisi le juge administratif de la Cour suprême au-delà de ce délai, doit voir son recours déclaré irrecevable ;

Considérant que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin n'a prévu aucun délai d'appel contre les décisions de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 954 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016, « *Les règles édictées pour la procédure devant les tribunaux de première instance en matière administrative, sont applicables devant la chambre administrative de la Cour suprême statuant comme juge de droit commun en premier et dernier ressort des décisions prises en conseil des ministres.*

*Elles sont également applicables lorsque la chambre administrative statue comme juge d'appel des décisions rendues en*



4 5

*premier ressort par les organismes administratifs à caractère juridictionnel » ;*

*Que s'agissant des cours d'appel, l'article 849 de la même loi dispose : « Les décisions rendues par les juridictions statuant en matière administrative peuvent être frappées d'appel devant la cour d'appel. Le délai d'appel est d'un (01) mois à compter du prononcé de la décision.*

*L'appel est ouvert aux parties et au ministère public.*

*Il est reçu au greffe de la juridiction saisie.*

*L'appel des parties est interjeté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celui du ministère public par déclaration écrite... » ;*

Considérant que pour le délai d'appel contre une décision de l'ARMP, organisme administratif à caractère juridictionnel, en l'absence de délai prescrit par la loi portant code des marchés publics, il y a lieu de se référer au délai de droit commun en matière d'appel sus rappelé qui est d'un mois ;

Considérant que le présent recours a été introduit le 28 mars 2024 contre une décision de l'ARMP en date du 25 novembre 2022 portant exclusion du requérant de la commande publique ;

Que du 25 novembre 2022 au 28 mars 2024, il s'est écoulé plus de seize (16) mois ;

Que le recours ainsi introduit au-delà du délai d'un mois sus rappelé est en principe irrecevable ;

Mais considérant que la question soulevée dans la présente cause touche instamment au droit de la défense, droit fondamental d'accès à la justice ;

Qu'il s'agit là d'une question essentielle que le juge doit s'obliger à examiner ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de relever le requérant de l'irrecevabilité et d'examiner le recours au fond ;

## AU FOND

### Sur le moyen tiré de la violation des droits de la défense

Considérant que le requérant fait valoir que pour rendre la décision n°2022-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 25 novembre 2022 l'excluant de la commande publique pour une durée de six (06) années, l'ARMP n'a pas tenu compte du procès-verbal n° 007-*W*

10/2022/CENA/CE/PT/RAP/DGE du 24 novembre 2022 par lequel le conseil électoral a réaffirmé sa décision de commander des enveloppes locales et a instruit le DGE aux fins de mettre en œuvre cette option ;

Qu'il n'a pas été mis en mesure, au cours de l'audition, de faire valoir son droit à la défense face aux accusations qui ont sous-tendu la prise de la décision en cause ;

Qu'il aurait pu, dans les conditions normales d'audition, organiser sa défense en invoquant des moyens de droit et en fournissant des éléments factuels qui montrent qu'il a agi conformément aux instructions de sa hiérarchie ;

Que le fait d'avoir retenu une faute professionnelle grave contre lui en l'absence de débats contradictoires, constitue une violation manifeste du droit de la défense ;

Que la décision n°2022-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 25 novembre 2022 ainsi prise, est manifestement entachée d'excès de pouvoir et mérite annulation ;

Considérant que l'ARMP soutient le mal-fondé du moyen tiré de la violation des droits de la défense ;

Qu'elle fait observer en effet que le requérant a été auditionné le 25 novembre 2022 et que chaque partie a présenté à cette occasion ses moyens ;

Que lors de l'audition, SUANON KORA Abdou Rafiou n'a éprouvé aucun besoin de se faire assister, ni d'exercer par d'autres moyens, ses droits à la défense ;

Qu'après avoir été régulièrement écouté et entendu, il n'est valablement pas fondé à soutenir la violation du principe du contradictoire ;

Que bien que fondamental pour garantir un jugement impartial, le principe du contradictoire comporte toutefois certaines limites relatives à la manifestation de la vérité, à la rapide résolution du litige ou encore au secret ou à la protection des droits individuels ;

Qu'en l'espèce, la situation d'extrême urgence des élections justifie la procédure d'urgence et que la règlementation en matière de marchés publics a prévu des séances extraordinaires du conseil de régulation qui permettent une réaction rapide et efficace des conseillers ;

Considérant que le respect des canons du droit de la défense est un principe général du droit qui s'impose à toute autorité administrative en matière disciplinaire ;



 7

Qu'il emporte notamment, pour le mis en cause, le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés, de la nature de la sanction qui pourrait lui être infligée et de son droit à être assisté de la personne de son choix, ainsi que le droit de consulter le dossier disciplinaire complet, le droit de préparer utilement sa défense dans un délai raisonnable et le droit de faire valoir ses moyens de défense, oralement ou par écrit ;

Considérant qu'il s'agit d'un droit affirmé et protégé par un arsenal juridique tant international, régional que national et spécialement par l'article 7 alinéa1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Qu'il appartient au juge ou à l'autorité investi du pouvoir de sanction disciplinaire d'en assurer le respect et d'en être le garant ;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que le requérant a fait référence, pour sa défense lors de son audition à l'ARMP, sans être contredit, au procès-verbal n° 007-10/2022/CENA/ CE/PT/RAP/DGE du 24 novembre 2022 par lequel le conseil électoral a réaffirmé son souhait de commander des enveloppes locales et instruit le DGE aux fins de la mise en œuvre de ce choix ;

Considérant que figure au dossier, copie du procès-verbal n° 007-10/2022/CENA/CE/PT/RAP/DGE du 24 novembre 2022 ;

Qu'ont pris part à la séance sanctionnée par ledit procès-verbal, le requérant, le directeur général des élections ainsi que les membres du conseil électoral avec à leur tête, le président de la CENA ;

Considérant que l'examen des pièces du dossier révèle que c'est le même jour, soit le 24 novembre 2022, que le DGE a saisi l'ARMP aux fins d'arbitrage ;

Que les parties ont été ce même jour, convoquées pour prendre part le lendemain, 25 novembre 2022, à une séance dite d'arbitrage ;

Considérant que c'est au cours de la séance d'arbitrage que l'ARMP a procédé à la sanction du requérant ;

Considérant qu'au cours des débats à l'audience, le représentant de l'ARMP a affirmé que dans la conduite de l'instruction en cas de procédure disciplinaire, le mis en cause est toujours invité à produire un mémoire ;

Considérant que, contrairement à cette déclaration de l'ARMP, le requérant n'a pas été invité dans le cas d'espèce, à produire un mémoire ;  
*[Signature]*

Qu'aucune possibilité ne lui a été offerte, en dépit de son insistance, pour assurer convenablement sa défense, pas même pour produire le procès-verbal n°007-10/2022/CENA/CE/PT/RAP/DGE des délibérations de la septième séance du conseil électoral, délibérations par lesquelles il a été autorisé par la CENA à passer la commande d'enveloppes au plan local ;

Considérant que la situation d'extrême urgence des élections invoquées par l'ARMP ne peut justifier la méconnaissance d'un droit fondamental, celui de la défense conduisant à la prise de sanction d'une gravité avérée, telle la suspension à six (06) années de la commande publique ;

Que l'ARMP ne fonde pertinemment sa démarche sur aucun règlement intérieur, ni manuel de procédure, ni aucun autre texte prescrivant en matière disciplinaire une telle procédure exceptionnelle ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que SUANON KORA Abdou Rafiou n'a pas été mis en mesure d'exercer ses droits à la défense dans la procédure ayant conduit à son exclusion de la commande publique pour une durée de six (06) ans ;

Qu'il y a par conséquent lieu d'accueillir le moyen du requérant tiré de la violation des droits de la défense ;

**Sur l'absence de faute du requérant dans la procédure de passation de marchés publics**

Considérant que le requérant soutient que l'action administrative doit viser un but précis et que l'autorité administrative n'est pas libre dans le choix des buts qu'elle est censée poursuivre ;

Qu'en droit administratif général, ces buts doivent tendre à la satisfaction de l'intérêt général ;

Qu'une décision administrative qui ne tient pas compte de cette légalité fondée sur un but d'intérêt général est entachée de détournement de pouvoir ;

Que la décision de sanction prise par l'ARMP à son encontre ne comporte aucune motivation visant l'intérêt général ;

Que cette décision illégale, prise en violation du principe de proportionnalité entre la faute et la sanction, doit être annulée par la Cour ;

Considérant que l'ARMP soutient à son tour que la décision n°2022-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 25 novembre 2022 ne poursuit un autre but que celui de l'intérêt général ;



Que l'ARMP à travers sa décision, a fait une application stricte des principes de transparence, de respect de la liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;

Que la transparence, vecteur de confiance du système des marchés publics et facteur de concurrence, est gage d'économie pour les deniers publics ;

Qu'en soutenant le détournement de pouvoir, le requérant n'a pas mis à la disposition du juge les éléments d'appréciation ;

Qu'il n'a pas démontré en quoi la sanction prononcée à son encontre poursuivait un but autre que celui d'intérêt général ;

Considérant par ailleurs que l'ARMP fait valoir que la sanction du requérant repose sur la violation de l'article 125 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'elle reproche au requérant d'avoir tenté par tous les moyens d'influer sur l'attribution du marché relatif à l'acquisition des enveloppes inviolables dans le cadre des élections législatives du 08 janvier 2023 ;

Considérant, ainsi qu'il ressort des débats à l'audience, que les décisions relatives à la gestion des élections sont prises par le conseil électoral de la CENA;

Qu'il apparaît au procès-verbal n° 007-10/2022/CENA/CE/PT/RAP/DGE ci-dessus cité, signé du directeur général des élections, que le conseil électoral a autorisé l'acquisition d'enveloppes sécurisées fabriquées au plan local ;

Que le fait de mettre en œuvre les recommandations du conseil électoral ne saurait par conséquent être constitutif de faute imputable au requérant ;

Qu'au surplus, à la diligence du requérant, la direction nationale du contrôle des marchés publics a autorisé l'acquisition desdites enveloppes en procédure de gré à gré, auprès de l'entreprise IDOSS BENIN ;

Qu'en tout état de cause, il n'a pas été rapporté la preuve d'une mauvaise exécution par le requérant, de l'ordre donné par le conseil électoral ;

Qu'il ressort du dossier et des débats à la barre que, contrairement aux griefs de l'ARMP, le requérant ne peut être reprochable de tentative par tous les moyens d'influer sur l'attribution du marché relatif à *.../...*

l'acquisition des enveloppes inviolables dans le cadre des élections législatives du 08 janvier 2023 ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la décision n°2022-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 25 novembre 2022 excluant le requérant de la commande publique pour six (06) années, est constitutive d'excès de pouvoir et mérite annulation avec les conséquences de droit ;

#### Sur la réparation des préjudices subis

Considérant que le requérant soutient que la décision de l'ARMP l'excluant de la commande publique pour six (06) années lui est préjudiciable ;

Que les préjudices moraux et matériels subis s'évaluent à FCFA cinquante millions (50.000.000) ;

Considérant qu'il apparaît, ainsi que développé plus haut que le requérant a été victime d'un excès de pouvoir ;

Que du fait de cet abus, il a été mis fin à ses fonctions de PRMP de la CENA, alors qu'il avait un mandat de deux (02) ans toujours en cours au moment de la prise de la décision de sanction ;

Mais considérant que le requérant n'a communiqué à la Cour aucune pièce, aucun élément probant pouvant permettre de chiffrer avec précision le préjudice subi ;

Que pour n'avoir pas mis la Cour en mesure d'évaluer le quantum du préjudice subi suite à la décision illégale de l'ARMP, il y a lieu de condamner l'Etat au franc symbolique ;

#### Par ces motifs,

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Cotonou du 25 mars 2024, de Abdou Rafiou SUANON KORA ayant pour objet l'annulation de la décision n°2022-158/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 25 novembre 2022 portant son exclusion de la commande publique pour une durée de six (06) années et la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de cinquante millions (50.000.000) de francs au titre des préjudices subis, est recevable ;

**Article 2** : Ledit recours est fondé ;

**Article 3** : La décision n°2022-158/ARMP/PR-CR/CRD/ SP/DRAJ/ SA du 25 novembre 2022 portant exclusion de Abdou Rafiou SUANON KORA de la commande publique en République du Bénin



pour une durée de six (06) années, est annulée avec les conséquences de droit ;

Article 4 : L'Etat est condamné au franc symbolique ;

Article 5 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public ;

Article 6 : Il est ordonné la restitution à Abdou Rafiou SUANON KORA, de la consignation objet du récépissé de versement n° 0264 du 09 mars 2024 ;

Article 7 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Etienne FIFATIN, conseiller à la chambre administrative,

Edouard Ignace GANGNY

et

Bertin Millefort QUENUM

PRESIDENT ;

} CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trois octobre deux mille vingt-quatre, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Pierre D. AHIFON, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

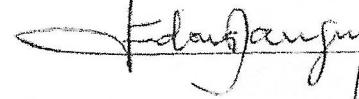
Géoffroy M. DEKPE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président

Le rapporteur

  
Edouard Ignace GANGNY

Le greffier,

  
Géoffroy M. DEKPE

  
Etienne FIFATIN  
Pour Photocopie Certifiée Conforme  
à la Copie qui nous a été Présenté  
et Aussitot par nous Rendu.

PORTO-NOVO, LE 14 JAN. 2025  
LE GREFFIER EN CHEF DE  
LA COUR SUPREME

  
Philippe AHOMADEGBE